JCB/HO

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N° 2013-_573_/PRES/PM/MICA/ MC/MDENP/MEF portant création de la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT).

VI SALF NO 429

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du VÜ VU Premier Ministre;

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU Gouvernement;

la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information; VU

la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale VU des sociétés à capitaux publics ;

le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général $\mathbf{v}\mathbf{u}$ des sociétés d'Etat;

la loi n° 028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication; VU

la loi nº 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, VU ensemble ses modificatifs;

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions VU des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; Sur

Conseil des Ministres en sa séance du 22 mai 2013; Le

DECRETE

Article 1: Il est créé une société d'Etat dénommée « Société Burkinabé de Télédiffusion », en abrégé (SBT).

- Article 2: La SBT est régie par la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par ses statuts.
- Article 3: La SBT est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle peut être dissoute par anticipation par un décret adopté en Conseil des Ministres.
- Article 4: La SBT est un opérateur public de diffusion de la télévision numérique de terre et a pour objet d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels. Elle a pour mission, la gestion des émetteurs de radiodiffusion sonores et télévisuels installés sur le territoire national.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- établir, gérer, exploiter et maintenir les équipements et installations techniques des centres d'émission ;
- créer, exploiter, entretenir et procéder à l'extension des réseaux de diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels ;
- offrir le service de co-localisation d'équipements de télécommunications;
- composer le premier multiplex;
- transporter les programmes radiophoniques et télévisuels ;
- transporter tout autre service de télécommunications ;
- contribuer par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien ;
- contrôler et protéger la qualité de la réception des émissions radiophoniques et télévisuelles ;
- conduire des études et des recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes;
- promouvoir la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers et ce, en concertation avec les institutions nationales concernées.

Sa compétence de gestion couvre tous les centres d'émission de télévision installés sur le territoire national.

Article 5: Le siège social est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national sur décision de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Le conseil d'administration peut ouvrir des bureaux, des directions régionales et des centres techniques à l'intérieur du pays et qui seront rattachés à l'administration centrale.

Il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

- Le capital social de la SBT est fixé à la somme de cent millions Article 6: (100 000 000) de francs CFA divisé en dix mille (10 000) actions de dix mille (10 000) F CFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000 intégralement souscrites et attribuées à l'Etat du Burkina Faso.
- Les ressources de l'opérateur de diffusion de la télévision numérique Article 7: de terre sont constituées notamment par :
 - le produit des droits et redevances d'insertion dans le multiplex
 - le produit des droits et redevances de diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels;
 - le produit des offres de location de capacités;
 - le produit des offres de co-localisation;
 - le produit des offres d'interconnexion;
 - le produit de la vente des terminaux et accessoires;
 - les dons et legs;
 - les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds:
 - tous autres droits dont le Gouvernement aura autorisé la perception.
- La SBT est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie Article 8: financière à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La SBT est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication, sous la tutelle de gestion du Ministre chargé de l'Industrie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Les statuts de la société ainsi que les modifications éventuelles qui Article 9: y seront portées sont approuvées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Communication, le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de l'Economie des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 juillet 2013

Blaise COM

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Communication

Alain Edduard TRAORE

Le Ministre l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembond

Le Ministre du Développement de

Patience Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'Industrie, du

Commerce et de l'Agtisanat

listed l'Economie Numérique et des

Postes

Jean KOUKIDIATI